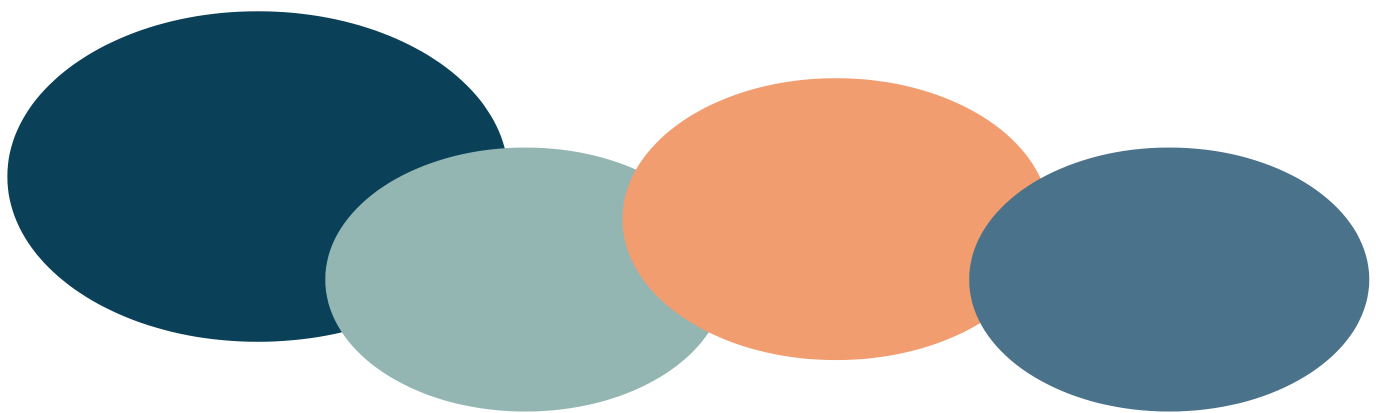


# Comité de Coordination de L'Évaluation clinique et de la Qualité en Aquitaine

## **STATUTS**



Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale du 26 mars 2025

### **ARTICLE 1 : Appellation et Statut**

Le **C**omité de **C**oordination de l'**E**valuation **C**linique et de la **Q**ualité en Nouvelle-**A**quitaine (Ccecqa) est une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il est constitué des adhérents aux présents statuts. Le Ccecqa est la structure régionale d'appui à la qualité et à la sécurité des prises en charge en santé. Il est membre du Réseau Régional de Vigilance et d'Appui de sa région et de l'Iraps.

### **ARTICLE 2 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

L'Association a son siège social 198, Avenue du Haut lévêque - Enora Park 5 (porte 5A) - 33600 (Gironde). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

### **ARTICLE 4 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur rédigé par le bureau du Conseil d'administration précise les rapports de l'Association avec l'ensemble de ses adhérents, et les conditions d'exercice de l'activité associative. Le Règlement intérieur est mis à la disposition de l'ensemble des adhérents.

## **OBJET**

### **ARTICLE 5 : Périmètre d'intervention et Missions**

L'Association a pour objet de contribuer, dans toute structure sanitaire et médico-sociale, dans les secteurs hospitaliers, ambulatoire et de soins primaires de la Région Nouvelle-Aquitaine et toute autre structure ayant personnalité morale au développement de l'évaluation des pratiques professionnelles, des modalités d'organisation des soins, de la gestion des risques associés aux soins et toute autre action visant à garantir l'efficacité, la sécurité et l'efficience tout au long du parcours de soins et de vie des personnes prises en charge.

Dans ce but elle a pour vocation :

1. D'exercer une mission d'expertise et d'accompagnement, pour le compte de ses membres ou de tout autre partie qui solliciterait son intervention, visant à la mise en place et à la conduite d'actions d'évaluation clinique, de démarche qualité et de gestion des risques
2. D'assurer la mise en commun des expériences et des actions menées
3. De conduire des actions de sensibilisation, de formation et d'information
4. De contribuer à la définition d'une politique régionale de la qualité et de la sécurité des soins et à l'analyse et à la prévention des événements indésirables associés aux soins
4. De collaborer avec les instances territoriales, régionales et nationales dans ses champs d'intervention.
5. De participer à des recherches dans le domaine de l'organisation des soins et la sécurité des patients

### **ARTICLE 6 : Moyens**

1. Pour mener à bien ses missions, l'Association pourra utiliser tous moyens humains, matériels et financiers qu'elle estimera nécessaires.
2. Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations de ses membres, du produit de ses prestations, de subventions de l'Etat, des Collectivités Publiques ou Territoriales et des Établissements publics, des dons manuels ainsi que des dons d'un établissement d'utilité publique et de toute ressource autorisée par la loi.

### **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose des membres actifs, de personnes et d'institutions qualifiées.

### Membres actifs

Sont membres actifs toutes structures morales sanitaires et médico-sociales, qui versent le montant de la cotisation annuelle arrêté par le Conseil d'Administration. Ces structures doivent avoir une activité sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les structures morales sanitaires et médico-sociales désignent deux représentants à l'Assemblée Générale, le directeur (ou son représentant) et le président de la Commission Médicale d'Établissement ou de la Conférence Médicale d'Établissement (ou son représentant), chacun disposant d'un mandat notamment en cas de direction commune.

Dans les structures qui ne possèdent ni Commission Médicale d'Établissement ni Conférence Médicale d'Établissement, le directeur (ou son représentant) représente seul la structure.

### Personnes qualifiées

Les personnes qualifiées à titre individuel ou moral, sont désignées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à l'article 12 des présents statuts, dispose d'une voix consultative.

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de l'organisme mandataire,
- La démission ou le départ de la structure adhérente
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ou le refus de renouvellement d'adhésion
- Une faute grave portant préjudice à l'association
- Le décès, pour les personnes qualifiées

La décision du Conseil d'Administration est motivée.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 8 : Composition

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 5 collèges et personnes qualifiées représentatifs du périmètre d'intervention de l'association (article 5).

**1. Douze représentants des Établissements de santé publics**, élus en Assemblée Générale par le collège des représentants des Établissements publics,

- Six directeurs d'Établissement - Six présidents de CME,

Chaque CHU doit être représenté par un représentant.

Il ne peut pas y avoir plus d'un représentant d'un même établissement.

**2. Deux représentants des Établissements de santé privés d'intérêt collectif**, élus en Assemblée Générale par le collège des représentants des ESPIC

- Un Directeur d'Établissement,

- Un Président de la CME

Il ne peut pas y avoir plus d'un représentant d'un même établissement.

**3. Quatre représentants des Établissements de santé privés**, élus en Assemblée Générale par le collège des représentants des Établissements privés

- Deux directeurs d'Établissement,

- Deux présidents de Conférence Médicale d'Établissement

Il ne peut pas y avoir plus d'un représentant d'un même établissement.

**4. Quatre représentants des établissements médico-sociaux et les groupements d'établissements médico-sociaux** (associatifs ou non), élus en Assemblée Générale par le collège des représentants des établissements médico-sociaux et les groupements d'établissements médico-sociaux.

Il ne peut pas y avoir plus d'un représentant d'un même établissement.

#### **5. Dix personnes qualifiées**

- Deux représentants d'instances, regroupement ou structures professionnelles de santé du secteur ambulatoire et de soins primaires de la Nouvelle-Aquitaine.
- Un directeur des soins de la région Nouvelle-Aquitaine
- Un directeur qualité, Gestion des risques de la région Nouvelle Aquitaine
- Le directeur de l'Institut de Santé Publique, Epidémiologie et Développement
- Un représentant de réseau
- Deux représentants d'associations d'usagers de la région Nouvelle-Aquitaine
- Deux personnes qualifiées désignées par l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être élu qu'au titre d'un seul Collège.

Nul ne peut être membre délibératif du Conseil d'Administration à plus d'un titre.

Chaque membre titulaire désigne un suppléant. Chaque désignation doit préciser les noms et coordonnées du représentant du membre titulaire et de son suppléant. Les personnalités qualifiées désignées "intuitu personae" n'ont pas de suppléant. Le suppléant siège et participe aux votes en l'absence du membre titulaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le Président du Conseil Scientifique de l'Association, le directeur du Ccecqa et le responsable RH et financier assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### **ARTICLE 9 : Durée**

La durée du mandat au Conseil d'Administration est de quatre ans.

#### **ARTICLE 10 : Election du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, pour une durée de quatre ans renouvelables, un Bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Le mode de désignation des membres du Bureau a lieu à bulletin secret si l'un au moins des votants le demande.

#### **ARTICLE 11 :**

Les fonctions au Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les frais engagés par eux-mêmes, pour toute action menée sur mandat du Conseil au profit de l'Association, sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 12 : Compétences du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration :

- élit son président
- nomme le Secrétaire Général et la Direction de l'Association,

- nomme les membres du Conseil Scientifique,
- recrute le personnel après avis de la Direction et du Secrétaire Général de l'Association, propose à l'Assemblée Générale le budget et les comptes,
- approuve le rapport annuel d'activité,
- approuve la note interne de fonctionnement de l'équipe opérationnelle
- propose à l'Assemblée Générale le règlement intérieur de l'Association,
- vote le programme de travail présenté par la Direction, après avoir pris avis du Conseil Scientifique,
- assure la liaison entre l'action de l'Association et la politique d'évaluation arrêtée au plan national et régional par les autorités compétentes en la matière.

### **ARTICLE 13 : Quorum**

Hors les cas prévus par les présents statuts, le quorum requis pour la régularité des votes du Conseil d'Administration est égal au moins à 10% au moins des membres titulaires. En cas d'absence du membre titulaire, son suppléant siège et participe aux votes dans les mêmes conditions.

Chaque administrateur peut être porteur d'une procuration et d'une seule.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

### **ARTICLE 14**

Dans l'hypothèse où ce quorum ne pourrait être atteint, il est procédé à une seconde convocation des membres du Conseil d'Administration sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours et au plus de deux mois. Le vote sera alors acquis quel que soit le nombre des membres présents.

### **ARTICLE 15 : Calendrier et ordre du jour**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut être réuni à la demande de la moitié de ses membres, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception, au Président qui le convoquera dans le délai d'un mois suivant réception de la requête.

#### **Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Président ou en cas d'empêchement par les vice-Présidents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui souhaite lui soumettre une question peut solliciter du Président son inscription à l'ordre du jour. Si ce dernier ne peut ou ne souhaite pas y faire figurer cette question, il informe le requérant des raisons de sa décision.

Dans l'hypothèse où la réunion résulte de l'application de l'article 20 ci-dessus, l'ordre du jour est celui figurant dans la demande de convocation du Conseil d'Administration adressé au Président.

### **ARTICLE 16 : DELEGATION**

Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil d'Administration peut déléguer le Président pour agir en son lieu et place.

### **ARTICLE 17 : Modalités de saisie du Bureau**

Le Bureau est convoqué par le Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il est en particulier convoqué lorsque la moitié au moins de ses membres en formule la demande auprès du Président, par pli recommandé avec accusé de réception adressé au siège de l'Association. Le bureau est convoqué dans le mois suivant la réception de la requête.

L'ordre du jour porte sur les questions figurant dans la requête adressée au Président.

### **ARTICLE 18 : Compétences du Bureau**

Le Bureau est compétent dans les matières fixées à l'Article 17 ci-dessus, pour :

- instruire toute question à la demande du Conseil d'Administration,
- instruire toute question qu'il estimera utile de soumettre au Conseil,
- en cas d'impossibilité de réunir le Conseil d'Administration dans les délais nécessaires, décider des mesures à prendre dans des situations d'urgence. Il lui appartiendra, dans une telle hypothèse, de rendre compte au Conseil d'Administration de son action lors de la première réunion suivante.

### **ARTICLE 19 :**

Le Président ordonne les dépenses et recettes.

Toutefois, le Président peut donner mandat au Trésorier et au Trésorier adjoint et par délégation au responsable financier, pour procéder, en son nom, à l'encaissement de tout ou partie des recettes et au paiement de tout ou partie des charges de l'association.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité-deniers par recette et par dépense et s'il y a lieu, une comptabilité-matière. Dans l'hypothèse où elle aurait plusieurs Établissements, l'Association tiendra une comptabilité distincte pour chacun d'entre eux, formant un chapitre spécial de sa comptabilité. De même, l'Association organisera sa comptabilité de façon à décrire son activité commerciale.

## **CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### **ARTICLE 20**

La composition et l'organisation du Conseil Scientifique sont validées par le conseil d'administration ; un règlement intérieur en fixe les modalités de fonctionnement ainsi que sa composition.

Le Conseil Scientifique se dote d'un règlement intérieur, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration déterminant, notamment, les conditions dans lesquelles sont rendus ses avis, ses délais de réponse, les obligations de présence et les modalités de convocation, et figurant en annexe du règlement intérieur de l'Association.

## **UNITE OPERATIONELLE**

### **ARTICLE 21 : Moyens humains**

Les moyens en personnels et matériels techniques sont regroupés au sein d'une unité opérationnelle, sous la responsabilité de la Direction de l'Association.

Une note interne précise les règles de fonctionnement au sein de l'équipe opérationnelle.

La gestion administrative et financière de l'Association est assurée par le Secrétaire Général de l'Association, nommé par le Conseil d'Administration hors de son sein, qui reçoit délégation du Président du Conseil d'Administration pour la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses travaux. Les fonctions respectives du Directeur et du Secrétaire Général sont précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 22 : Personnels externes**

Dans l'hypothèse où l'Association bénéficierait de personnels ou de matériels mis à sa disposition par des membres de l'Association ou des partenaires extérieurs, des conventions viendront en préciser les modalités de mise en oeuvre.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 23 : Composition**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend, les représentants des membres actifs, les représentants des membres associés, les personnes qualifiées et les membres d'honneur.

### **ARTICLE 24 : Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée, dans le délai d'un mois, lorsqu'un groupe de représentants, détenteur du tiers des mandats, en fait la demande, par pli recommandé avec accusé de réception adressé au siège de l'Association.

### **ARTICLE 25 : Compétences**

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association,
- définit la politique générale de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des représentants élus du Conseil d'Administration,
- approuve les statuts, le règlement intérieur de l'association ainsi que les modifications qui lui sont proposées par le conseil d'administration
- nomme le Commissaire aux Comptes.

### **ARTICLE 26 : Quorum**

Le quorum à l'Assemblée Générale est égal au quart au moins des mandats de l'Association.

Si ce quorum ne peut être atteint, il est procédé dans les quinze jours à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale sur le même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations seront valides quel que soit le nombre de mandats présentés.

### **ARTICLE 29 :**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des mandats présentés. Toutefois, les décisions relatives à la modification des présents statuts ou du règlement intérieur de l'Association ne peuvent être adoptées par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers des mandats présentés. Les réunions de l'assemblée générale peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel (visioconférence).

### **ARTICLE 30 : Bénévolat**

Les fonctions à l'Assemblée Générale sont bénévoles.

### **ARTICLE 31 : Représentation**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. En cas d'empêchement du Président, la représentation de l'Association est assurée par l'un des vice-Présidents.

### **ARTICLE 32 : Obligations administratives**

Le Président fait connaître à la Préfecture de la Gironde, dans les trois mois, tous les changements intervenus dans l'administration de l'Association ainsi que les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de l'Association.

### **ARTICLE 33 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution de l'Association ne peut être valablement adoptée qu'à la majorité des deux tiers des mandats présentés et à la condition que la majorité plus un au moins des mandats de l'association soit réunie.

Pour le cas où ce quorum ne pourrait être atteint, il sera procédé dans les quinze jours à une seconde convocation de l'Assemblée Générale sur le même ordre du jour. La décision pourra alors être valablement adoptée à la majorité des deux tiers des mandats présentés.

### **ARTICLE 34**

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Gironde.

Le Président du CCECQA



Jean-Marc Fauchoux

